

ASSOCIATION MUNICIPALE DE GYMNASTIQUE D'ARQUES

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **ASSOCIATION MUNICIPALE DE GYMNASTIQUE D'ARQUES** » et pour sigle **A.M.G.A.**

PREAMBULE

L'A.M.G.A. a pour objet de gérer un centre européen d'activités gymniques et de faire de l'agglomération Audomaroise, un pôle majeur de gymnastique en favorisant notamment la cohésion sociale. Pour ce faire L'A.M.G.A. a pour mission de faire éclore un projet compétitif jusqu'au plus haut niveau, d'atteindre une offre de loisir exceptionnelle en faveur de tout public et mettre en œuvre un nouveau concept de gymnastique auquel toutes les catégories sociales, toutes les générations pourront adhérer. L'A.M.G.A. entend devenir non seulement structure de formation mais aussi participer au développement éducatif et à l'épanouissement des jeunes générations ainsi que des publics en difficulté ou en situation de handicap, par le biais de la pratique gymnique.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet l'étude pratique et théorique de la gymnastique artistique féminine et masculine, de la gymnastique rythmique, du trampoline, de la gymnastique aérobic, de la gymnastique acrobatique, du tumbling et de la gymnastique pour tous. Elle pourra développer toute activité sportive ou extra sportive, aux fins d'organiser et participer éventuellement aux compétitions officielles de tous niveaux, ainsi qu'à toute manifestation sportive entrant dans ses compétences.

L'A.M.G.A. organise l'accueil et l'entraînement des gymnastes. L'A.M.G.A. participe avec éventuellement des organismes spécialisés, en vue de l'attribution de diplômes fédéraux ou d'Etat, à la formation des moniteurs, des entraîneurs et des juges aux échelons départemental, régional, national et international.

Elle accueille les clubs et les fédérations sous la forme de stages sportifs dans le cadre d'échanges techniques.

Elle entend développer le tourisme sportif dans le respect des procédures nationales et internationales.

Elle adhère aux fédérations de son choix et s'engage à en respecter les règlements. L'A.M.G.A. est obligatoirement affiliée à la Fédération Française de Gymnastique et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle s'interdit toute immixtion d'ordre politique ou religieux. L'A.M.G.A. s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Complexe gymnique d'Arques, Avenue Pierre Mendès France à ARQUES.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs, de membres de droit, de membres associés et de membres d'honneur.

A- Les membres actifs issus du collège des usagers

Sont appelés membres actifs les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle. Les membres actifs ne peuvent ni être membres de droit, ni être membres associés issus du collège des salariés.

B - Les membres de droit issus du collège des institutions publiques:

Ceux-ci regroupent notamment les institutions publiques financeurs et/ou partenaires de l'AMGA, à savoir (liste non exhaustive) : la commune d'Arques, le Conseil Général, le Conseil Régional, la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, la Fédération de Gymnastique, ...

C - du collège des partenaires économiques,

Font partie de ce collège, les représentants d'entreprises mécènes.

D – Les membres associés issus du collège des salariés

Les salariés de l'association font partie du conseil d'administration mais ils ne doivent pas représenter plus du quart des membres du Conseil d'Administration et siègent en tant que représentants élus du personnel.

E - membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association.

Les membres de droit, ainsi que les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Le montant de la cotisation due par les différents membres est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion des membres doit être formulée par écrit par le demandeur et prononcée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur, qui lui sont communiqués lors de son entrée dans l'Association.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par décès
 - Par démission adressée par écrit au président de l'Association
 - Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
 - Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.
- Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

A - RESPONSABILITE ENVERS L'ASSOCIATION

En tant que mandataire de l'association, les membres du bureau sont responsables envers elle des fautes commises dans leur gestion. La responsabilité suppose :

- la preuve d'une faute personnelle de leur part
- la preuve que cette faute a causé un préjudice à l'association
- l'exercice d'une action en réparation du préjudice devant le juge.

B – RESPONSABILITE CIVILE ENVERS LES MEMBRES OU DES TIERS

L'A.M.G.A. est en principe responsable civilement des fautes commises par les membres du bureau lorsqu'ils représentent l'association. Les membres du bureau sont responsables des fautes détachables de leurs fonctions.

C – RESPONSABILITE PENALE

La responsabilité pénale des membres du bureau ne fait l'objet d'aucune disposition spécifique. Ils peuvent donc voir leur responsabilité pénale engagée comme tout citoyen, aussi bien sur la base d'infractions volontaires (atteintes aux biens et aux personnes) que sur celles d'infractions involontaires (blessures ou homicides involontaires).

D – RESPONSABILITE FINANCIERE

Les membres du bureau ne sont pas responsables des dettes de l'association sauf dans les cas ci-dessous :

- Redressement ou liquidation judiciaire
- Cautionnement

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de trente et un (31) membres maximums favorisant l'égal accès des hommes et des femmes, élus pour quatre ans par l'Assemblée générale et choisis en respectant la répartition suivante :

Collège des usagers : 12 membres maximum

Collège des salariés : 4 membres maximum

Collège des institutions publiques : 10 membres maximum (4 pour la ville d'Arques, 2 pour la C.A.S.O, 1 pour chacune des autres institutions)

Collège des partenaires économiques : 5 membres maximum

A ces membres élus s'ajoutent les membres d'honneur qui n'ont que voix consultative.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, ...) le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, dans le respect de l'alinéa 1^{er} du présent article. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de plus de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils.

Les mineurs ne sont pas éligibles au bureau.

Les postes au conseil d'administration sont répartis en favorisant la parité des hommes et des femmes.

ARTICLE 11 : ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Pour le collège des usagers : est électeur tout membre de l'Association âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont lieu au scrutin secret.

Les candidats à l'élection au Conseil d'Administration doivent faire acte de candidature par écrit au Président quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : REUNION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Tout membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir en provenance du collège dont il est issu.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 13 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14 : REMUNERATION

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés au vu des pièces justificatives, à la condition d'avoir eu au préalable l'accord du Bureau. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'Association.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association en respect des conventions collectives en vigueur.

Sur proposition du Directeur technique, il choisit les entraîneurs.

Il est seul habilité à entamer à leur encontre une procédure de licenciement.

Lors de leur engagement, un contrat de travail est signé.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 16 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein tous les quatre ans un Bureau. Cette élection a lieu à main levée, sauf si un au moins des électeurs réclame le scrutin secret, auquel cas elle a lieu au scrutin secret.

Le Bureau comprend :

- Un Président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Deux membres

Le bureau est composé de huit personnes avec au moins un représentant de chaque collège.
Le représentant du collège des salariés ne peut être que membre du bureau.
Les membres du Bureau sont rééligibles.

ARTICLE 17 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau est chargé d'appliquer les décisions (administratives, techniques, matérielles et relationnelles) prises par le Conseil d'Administration.

Il est spécialement investi des attributions suivantes :

- *a Le Président* dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

b Les vice-présidents secondent dans l'ordre de leur élection, le président dans toutes ses fonctions. Ils remplacent le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

- *c Le Secrétaire* est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des différentes convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
Il peut se faire assister d'un ou plusieurs salariés de l'association

- *d Le Trésorier* tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.
Il peut se faire assister d'un ou plusieurs salariés de l'association

Le règlement intérieur précise, de manière détaillée, le rôle de chacune des fonctions des membres du bureau.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation de Président de l'Association ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou par courriers électroniques, adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence, au Vice-président dans l'ordre d'élection. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre paginé et paragraphé, et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Seuls auront droit de vote les membres présents, le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 19 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire clôture les comptes de l'association au 31 décembre de chaque année. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être faits au scrutin secret.

Les modalités de l'élection des membres du Conseil d'Administration sont prévues à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin était, ou sur demande du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue que les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, l'élaboration et la modification éventuelle du règlement intérieur, la dissolution anticipée, etc

...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret, auquel cas les votes auront lieu au scrutin secret.

TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Les commissaires aux comptes :

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un ou plusieurs vérificateurs ou commissaires aux comptes, s'il y a lieu.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire pour les vérificateurs aux comptes ou six exercices pour le commissaire aux comptes. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs ou commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres,
- Des subventions éventuelles de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements publics.
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur dont le mécénat.

ARTICLE 22 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23 : MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, sur proposition du Conseil d'Administration, ou à la demande d'un dixième au moins des membres de l'Association.

Les conditions de convocation sont identiques à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VI – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion, n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

La vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret, auquel cas il a lieu au scrutin secret.

ARTICLE 25 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution ; l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

En cas d'inexistence d'association de ce type, l'actif net sera attribué à la ville d'Arques.

TITRE VII – REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

ARTICLE 27 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit effectuer dans les trois mois, à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Les dispositions des présents statuts sont applicables à compter du 2 avril 2010 (date de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui les a approuvés)

« Les statuts font la loi des parties »

Date :

Isabelle CARON
Présidente

Un Membre